



Arrêt

n° 173 264 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 26 juin 2014, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 22 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 20 avril 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 90 jours. Il a été mis en possession d'une déclaration d'entrée valable jusqu'au 19 juillet 2014.

1.2. Le 25 juin 2014, il a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12 *bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15^{quater}), notifiée le 16 juillet 2014. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé est entré sur le territoire muni d'un visa C ».

1.3. Le 22 juillet 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 9 août 2014.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Déclaration d'arrivée n°2014/187 périmée depuis le 19.07.2014.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « [...] émet toutes réserves quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise le premier acte litigieux, les pièces en possession de la partie adverse indiquant que l'annexe 15 quater fut notifiée au requérant le 16 juillet 2014 et non pas le 9 août 2014 [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que celui-ci comporte un acte de notification complété par un officier de police, destiné au requérant, sur lequel figure sa signature, et dont il ressort que le premier acte attaqué lui a été notifié le 16 juillet 2014, et non le 9 août 2014 comme le prétend la partie requérante.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 17 juillet 2014 et expirait le 18 août 2014.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 2 septembre 2014, soit après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est formé contre la décision d'irrecevabilité (annexe 15quater) prise le 26 juin 2014.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le recours étant irrecevable en ce qu'il est formé contre le premier acte attaqué, les moyens invoqués en termes de requête ne sont examinés qu'en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire.

3.2. Dans un premier moyen, la partie requérante fait valoir que « *La demande d'admission au séjour est déclarée irrecevable les 26 juin 2014 et l'ordre de quitter le territoire est notifiée [sic] non en raison d'une telle décision d'irrecevabilité mais en se basant sur d'autres dispositions, en particulier sur l'article sept de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que la déclaration d'arrivée serait périmée alors que le requérant a introduit une demande d'admission au séjour. Ces deux textes ne sont pas compatibles, au contraire et par conséquent doivent être considérés comme étant en contradiction. Cette contradiction équivaut à une absence de motivation* ».

3.3. Dans un deuxième moyen, la partie requérante fait valoir qu'« *En invoquant des motifs différents et contradictoires dans la décision rejetant la demande d' admission au séjour et dans l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse met le requérant dans l'impossibilité de défendre ses intérêts Une telle atteinte au droit de la défense du requérant est contraire et porte atteinte au principe général des droits de la défense. De ce fait, la partie adverse porte également atteinte aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et en particulier à l' article six de cette convention. Il est d'une part portait [sic] atteinte à la possibilité pour le requérant de défendre ses droits et de présenter sa défense d'une manière normale et raisonnable. En outre et d'autre part il est porté atteinte à son droit comme au droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement* ».

3.4. Dans un troisième moyen, la partie requérante fait valoir qu'« *En refusant au requérant la possibilité de se maintenir avec son épouse au foyer qu'ils ont choisi, à Bruxelles, les décisions attaquées portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme [...]. [...] les décisions attaquées refusant au requérant le séjour dans le pays et lui ordonnant de quitter le territoire en l'expulsant interfèrent dans sa vie privée et dans sa vie familiale puisqu'elles l'empêchent de poursuivre la vie conjugale de manière normale en partageant le foyer de son épouse et l'obligent à quitter la Belgique pour retourner en Turquie en prétendant qu'il ne s'agirait que d'une séparation temporaire, le temps pour lui d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique [...]* ».

3.5. Dans un quatrième moyen, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe de proportionnalité et fait valoir que « *la partie adverse n'a tenu aucun compte de ces principes dans les deux décisions attaquées car il n'y a aucun équilibre entre le but légitime du requérant de vivre auprès de son épouse et de sa proche famille sans constituer le moindre danger pour la société belge et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale que constitue le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire belge* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :
2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *[le requérant] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa [...]* ». Le Conseil observe que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle ne prétend pas davantage être titulaire d'une quelconque autorisation de séjour. Partant, la décision est adéquatement motivée sur ce point.

4.1.2. A cet égard, la partie défenderesse se contente de constater un état de fait, à savoir que le requérant ne dispose d'aucun titre de séjour, étant donné que sa demande d'admission au séjour a été

déclarée irrecevable et qu'il n'a introduit aucune autre demande. Force est dès lors de constater qu'il n'existe aucune contradiction entre cette motivation et celle du premier acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense du requérant, le Conseil observe qu'il résulte de ce qui précède que le raisonnement du requérant découle d'une prémisse erronée, à savoir la contradiction entre les motivations des deux actes attaqués, en sorte que son argumentation ne peut être suivie.

Au surplus, force est de constater que la partie requérante a pu faire valoir ses droits dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

Partant, les deux premiers moyens sont non fondés.

4.2.1. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, lequel vit avec son épouse.

4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.2.3. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, et notamment dans le pays d'origine du requérant, pays où son épouse est née et dont elle dispose de la nationalité. Force est de conclure que, dès lors que la poursuite de la vie familiale est possible hors du territoire belge, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Partant, les troisième et quatrième moyens sont non fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS